

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 septembre 2001
Français
Original: anglais

**Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions
dont le Conseil de sécurité est saisi
et sur l'état d'avancement de leur examen****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001, S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001, S/2001/15/Add.10 du 13 avril 2001, S/2001/15/Add.20 du 25 mai 2001, S/2001/15/Add.26 du 6 juillet 2001, S/2001/15/Add.35 du 1er septembre 2001 et S/2001/15/Add.37 du 21 septembre 2001.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 22 septembre 2001, le Conseil de sécurité, à sa 4375e séance, tenue le 18 septembre 2001, a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale portant sur la période allant du 16 juin 2000 au 15 juin 2001.

Le Conseil a adopté ce projet de rapport sans le mettre aux voix et la décision a été consignée dans une note du Président du Conseil (S/2001/876).

Au cours de la même semaine, le Conseil de sécurité s'est également prononcé sur les questions suivantes :

**Exposé de S. E. M. Nebojša Čović, Vice-Premier Ministre de Serbie
(République fédérale de Yougoslavie)**

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 4373e séance, tenue à huis clos le 17 septembre 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Secrétaire général a fait paraître le communiqué ci-après en lieu et place d'un procès verbal :

« À sa 4373e séance, tenue à huis clos le 17 septembre 2001 à 15 h 30, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Exposé de S. E. M. Nebojša Čović, Vice-Premier Ministre de Serbie (République fédérale de Yougoslavie)". »



Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a adressé une invitation à S. E. M. Nebojša Čović, Vice-Premier Ministre de Serbie (République fédérale de Yougoslavie).

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, et avec l'assentiment de celui-ci, le Président a adressé une invitation à M. Hans Haekkerup, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec le Vice-Premier Ministre de Serbie (République fédérale de Yougoslavie) et avec le Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo. »

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17, 18, 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37 et 50; et S/2001/15/Add.4, 13 et 26; voir également S/2001/Add.15/Add.7, 20 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4374^e séance, tenue le 18 septembre 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du onzième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2001/857 et Add.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2001/874) qui avait été rédigé lors des consultations préalables du Conseil et a apporté oralement une modification au projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/874 tel que modifié oralement sous sa forme provisoire et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1370 (2001) (pour le texte, voir S/RES/1370 (2001); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; S/1998/44/Add.4, 11, 17, 20, 23, 25, 26, 32, 37, 41, 48, 51 et 52; S/1999/25/Add.1, 2, 7, 17, 19, 29, 33 et 40; S/2000/40/Add.2, 10, 14, 15 et 29; et S/2001/15/Add.4, 8 et 16; voir aussi S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4376^e séance (privée) et à sa 4377^e séance, le 20 septembre 2001, comme il avait été convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la 4376e séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Secrétaire général a fait paraître le communiqué ci-après en lieu et place d'un procès verbal :

« À sa 4376e séance, tenue à huis clos le 20 septembre 2001 à 15 heures, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé "La situation en Angola".

Conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a adressé une invitation à S. E. M. Fernando da Piedade Dias dos Santos, Ministre de l'intérieur de l'Angola.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec le Ministre de l'intérieur de l'Angola. »

À la 4377e séance, le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de cette déclaration (voir S/PRST/2001/24; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29,30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; et S/2001/15/Add.9, 11 et 26)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4378e séance, tenue à huis clos le 20 septembre 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général, en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 4378e séance, tenue à huis clos le 20 septembre 2001, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé "La situation au Burundi".

Le Conseil a entendu des exposés présentés conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire par le Représentant du Médiateur du processus de paix au Burundi, M. Mark Bomani et le Représentant du Médiateur à la Commission de suivi, M. Nicholas Haysom.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec le Représentant du Médiateur du processus de paix au Burundi et le Représentant du Médiateur à la Commission de suivi. »

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; S/1998/44/Add.11, 20, 24 et 28; S/1999/25/Add.23, 30, 42, 44 et 45; S/2000/40/Add.11, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; et S/2001/15/Add.12, 24 et 25; voir aussi S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr.1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39 à 42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 19, 26, 29, 34, 44 et 46; S/1999/25/Add.1 à 3, 7, 11, 17, 18, 22, 27, 31, 43 et 51; S/2000/40/Add.1, 8, 21, 24, 27, 46 et 47; et S/2001/15/Add.2)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4379e séance, tenue le 21 septembre 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 14 septembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2001/868). La séance a été suspendue, puis reprise.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Belgique et de la Bosnie-Herzégovine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme il avait été convenu lors des consultations préalables du Conseil, et avec l'assentiment de celui-ci, le Président a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Wolfgang Petritsch, Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, et à M. Jacques Paul Klein, Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

La situation en République centrafricaine (voir S/1997/40/Add.31 et 44; S/1998/44/Add.5, 11, 12, 28 et 41; S/1999/25/Add.6, 7 et 41; S/2000/40/Add.5; et S/2001/15/Add.4 et 29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4380e séance, tenue le 21 septembre 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2001/886) sur la situation en République centrafricaine en réponse à la déclaration du Président (S/PRST/2001/18).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Belgique, de l'Égypte et de la République centrafricaine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme il avait été convenu lors des consultations préalables du Conseil, et avec l'assentiment de celui-ci, le Président a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, au général Lamine Cissé, Représentant du Secrétaire général et chef du Bureau d'appui des Nations Unies

pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, et à M. Robert Calderisi, Directeur de zone à la Banque mondiale.
